

75.
Mes honorés Parents,

J'allois venir de la Bretagne, qu'on est après à me cailler, dont
je m'aussé de vous faire ce mot par avance. Il y a tantost
quatre jours que parlimés d'auec vous; encor en sommes nous
aux attentes pour la premiere audience. Le Roy nous la fait
promettre quant et son arriuee en ville, quand sera-ce? mais
qu'il se soit saccés de faire aux bestes, ce que ses bons sujets
voudroyent qu'il s'aussât de faire aux hommes, qui luy font
à la mesme en dormant. La guerre. J'ay veu plusieurs breceux
prebiter des loqueurs de cette sort; cettuy-ci estoit:
L'esloignement du lieu, les incommodités du chemin, qui n'empeschent
toutfois le passage iournalier aux gros billons, aux courtisans,
aux Deputés de Parlement, gens d'airs, d'ayes, de robes.
Mais confitons ce qui est de la verité: il y a du mis hors au
fait. Mal uolentiers on entame, de quoy on souhaite de ne
voir iamais le bout. Si les humeurs de ce Roy ne vous
sont siica cogneus, voyez bien de quoy vous y appriuoisez.
Le veit historique de l'estat des affaires par deça on'est
emporté plus de loisir, que peut estre il ne vous est donné
de contemplant. J'ay donc choisi la voye plus aisée, trouuant
que c'est mesmes la plus droite. Les piéces de cette comedie

parlementaire, vous entendrez parler de ces personnes
 en leur naissance. Mais il y a du bien, plus la vérité
 est affranchie du fard. Au reste, ce sont les originaux, au
 moins les copies très-authentiques, d'où on vient de faire ces
 extracts. Donner vous le plaisir un peu de balancer les
 intentions d'un bon peuple et braves contre celles d'un Roy,
 quel? certes, & quel. Il s'attend par de là des événements
 étranges, premier qu'on en vienne au plauidit de cette fameuse
 le sujet de laquelle vous apprendrez en partie de voir de vous être en une
 question d'Esprit. Deux belles prerogatives viennent sur le
 bureau, d'un Roy, d'un Parlement. Est-ce pas quasi comme
 d'un Roy d'Espagne contre des Estats du Pais Bas? Vous
 en jugerez si vous plaît. j'apporte de la philosophie
 Politique, ou il me seroit mieux d'en aller prendre.
 Je fais fin ici, mais ne forme point ma lettre, si je ne
 étoit ce et apres demain, il pourroit escheoir quelque symp
 considerable, que je pourroy vous adjou
 de surplus.
 Née encor de la comparaison que j'ay faict de ce Roy à
 Aristippus. C'est pour deux rencontres: Celuy la jetta son
 argent dans la Mer, comme en ayant trop; cettuy-ci n'en
 fait pas moins: quoy qu'à celuy qui ne se peut empêcher

72
d'en perdre la possession, il ne puisse manquer mille moyens
de s'en charger au profit de son voisin. De chef. On
reprocha à ce Philosophe un défaut de naturel de l'affection
paternelle envers ses enfants; il cracha sur le faux; et (dit il)
cela n'est il pas aussi bien sorti de moy? Appliquez, qui
voudra la comparaison: j'en ay de via tant dit, qu'on
m'obligera de ne m'en faire point l'autheur, auprès de ceux
qui sont deus de s'en formaliser: quoy que pour la verité,
il n'y a celuy qui me la redargue.

Voicy de mes appendices. Les Deputés contramandés par la venue
de la lettre du Roy, sont allés poursuivre aujourd'hui les ordres de
leur commission interrompue; pour venir d'un apologue pour leur
envoy et de declarations speciales sur un chacun des Articles que
je vous envoie. Il se parle d'un autre voyage de Digby en Espagne,
pour ne discontinuer, en sensu, les stratagemes du Traicté: funestes
apprehes de Guerre pour le Printemps; scilicet. Il y bruit que
des Navires du Roy s'equippent: nous ne scaurions en est apprendre
à quelle intention: Le Comte d'oxford seroit general de la Flotte,
mais tout est en crepuscule.

J'auray soin des affaires de la Mer, à la plus grande commodité: On me
dit que d'ordinaire l'estain coûte 11. deniers la livre, c'est à dire, 7. deniers
moins 4. deniers Engles & Copell, mais i'y auiseray de plus pres. Le plus
de saluer tous vos honnestes, et le bon dieu

Tres-honorable Charente

De vous garder en santé heureuse et longue. D. London. 18. de Decembre
1651.

Plus humble et obéissant
serviteur
Ruyter.

Mon Père et Maman.

La Pétition ou Proposition que les Deputés de la Maison
Inferieure ont fait au Roy à Neuweguet, par le Roy de France
le 9 de Decemb. contient

Des Justices de
la Papauté.

14. Causes des malheurs d'à présent.

1. La aigreur et ambition du Pape de Rome, et son plus cher
fils: Sur tendant à une aussi large Monarchie Impériale, comme
l'autre à une souveraineté Spirituelle.

2. Les positions et doctrines diaboliques, sur lesquelles le Papisme
est basé, enseignées avec autorité à leurs séculiers, à l'advancement
de leurs buts Impériaux.

3. Le triste et calamiteux état de ceux qui font profession de la
vraie Religion, en fait forains.

4. Les désastreux accidents, arrivés aux enfants de Sa M^{te} de lors,
expressivement en jouissance, et insensibles avec le meurtre de leurs
personnes.

5. La forte confédération des Princes Papistes: tendants principalement
à l'advancement des leurs, et la subversion des nôtres, et tendants, à
toutes occasions les avantages de leurs à cet effet.

6. Les grandes armées et diuerses, levées et maintenues à la charge
du Roy d'Espagne, chef de cette Ligue.

7. L'attente des recourants papistes du Mariage avec l'Espagne,
et les grandes esperances sur les conjonctions d'iceluy, de quoy ils se
font.

8. L'indifference des Princes forains et de leurs Agents, en favorisant
les Recourants Papistes, à grand et continué pour eux.

9. Leurs vicieuses coutumes et publiques dans les maisons, et qui
sont, dans les Chapelles des Amb. et Strangers.

10. Leurs concours plus que coutumiers à la Ville, et leurs querelles
et confusions en icelle.

11. L'éducation de leurs Enfants en plusieurs & divers Seminaires
& Maisons de leur Religion, en Pais forains, appropriés seulement
aux Anglois fugitifs.

12. Les remissions de leurs forfaits, donner par S. M. comme en
recompense de services, aux fauoriser, mais, au delà des intentions
de S. M. transférés, & acquis par composition à six prix, qui est
montent à peu moins qu'à une collation.

13. L'impression & dispersion licentiees des livres Papistiques
& seditieux, mis mes au temps de Parlem.

14. Le grand nombre de Prêtres & Jesuites, Incendiaries comme
de toute la Chrestienté, espart en tout & endroit du Royaume.

4. Raisons des maux qui en résultent
à l'Eglise & l'Etat.

1. La Religion Papistique est incompatible avec la vraye
regard à ses Positions.

2. Elle est quant & soy une dependance inaduoiable avec les
Princes Forains.

3. Elle donne une trop grande ouverture de popularité, à qui
tient un si grand parti.

4. Elle a un esprit sans repos, et s'auance par ces gradations
ici: Si une fois elle obtient sur un Roy une conuenance, elle gresse
une collation: Si elle obtient, il leur faudra une egalité: Si la
aspirent à une sapientie, et ne se posent jamais, qu'ils se garantissent
à la subuersion de la vraye Religion.

10. Remedes contre ces maux croissants.

1. Que puis que cette necessité inuictable avec honneur, par
aucun fraudeur ou sagesses, à au une Paine pieuse & gainible.

tomber sur S. M. Elle ne vaille perdre cette juste occasion de
prendre en main son espee promptement & effectuement.

2. Qu'ayant une fois entrepris sur un fondement si honorable & si
iuste, S. M. vaille se résoudre de poursuivre, & d'aduoier plus
ouuertement les aides de ceux de vnde Religion en Pair forains;
par ou indubitablement, se réuniront les Princes & Colats de
Sonia, des courages & des hardies par ces desastres.

3. Que S. M. vaille se proposer d'entreprendre de mener & cette
guerre, au meill. aduantage, soit par diuersion, ou en telle autre
sorte qu'elle en son profond iugement trouuera la plus expediente;
& de ne point s'arrester sur une guerre en ces endroits si delicate,
qui consumera ses trors, & descouragera son peuple.

4. Que l'effort de la Gudrie, & la pointe de l'espee de Suisse
bande à l'encontre du Prince, (quelque opinion de pouuoir il ait)
les armées & trors d'argent ont les premiers diuertis, ^{de puis maintes} la guerre au
Palatinat.

5. Que pour la seruite de sa grace au logis il plaise à S. M. de
recevoir une partie de la très humble Reg. ^{présente} par ci deuant,
& de mettre en execution, par le soing de Commissaires à es choisir &
sretuellement ordonnez, les loix d'ia faictes, & ci apres à faire,
à la prevention des dangers des Recusants Dapsi, & leurs euasions
accoustumées.

6. Que les enfants des Seign. & Gentils hois de ce Royaume, & de
touts autres mal affect. & suspecter en leur Religion, estants à
present par de la des Mers, puissent incontinent se rappeller,
par moyen, & à la charge de leurs Parents & Gouverneurs.

7. 6. Que pour les fruits de leurs esperances à l'auenir, n'ind

179. noble Prince puisse de bon. Eune et deuriscen de son manie
à son de la propre Religion de S. M.

8. Que les enfants des Accusants Pap: ou de cel. les femmes disgraciés
sont Accusants Pap: soient nourris durant leur minorité sous des
Maitres et Enseigneurs Protestants, qui puissent semer en leurs
Bredes années la semence de la Vraye Religion.

9. Qu'il plait à S. M. de nequer promptement sous licence passée,
que cel. enfans ont eue de voyager par de la la Mer, et de n'en plus
donner.

Aduocati et
antantir

10. Que le doct. conseil de S. M. puisse nevoir command. de seigneur.
regarder à toutes permissions grasse pour les Termes des Accusants,
et de les eue, si pour droit il se peut: et que V. M. vuisse ne leur
sa main d'en octroyer plus de semblables pour l'avenir.

C'est de marquis, de l'uni
bonne adre tray libere) qu
fait de les Angles, de la
S. Michel Giffing.

Il declarent sur la fin, d'auoir de via vains resolution de donner
un entie subside, sur la fin de cette session, pour le soulagement
present du Palatinat etuellement: à son paye sur la fin de pte.

Les Deputes partir environ d'une demi heure, furent ramener
par la rencontre du Postillon de la Cour, portant la lettre de quey
voicy les

Copie traduite.

Mons. le Parleur; Nous auons entendu à un grand regret,
par diuers rapports, comme l'esloignement gressit de un person
d'avec un haut court de Parlem, cause par un indisposition,
auroit enhardi certains esprits ardents et populaires dans un
maison des Communs, à debatre et disputer publiquement des matie
de beaucoup releues au de la de leur capacite, tendant pour aint
à un

me
S.
ci
de
bu
qu
leur
vri
ni
di. c

à un grand deshonneur, et infraction sur nos Lettres Royales,
 Parquoy leurs Intendans à lad. Maison, ont par leur plaisir et de leur cetter-ci,
 que personnes en icelle dorénavant ne se puissent de se mesler d'aucuns
 chos concernant nos Gouvernemens, ou les devoirs d'Etat
 notamment de parler du mariage de notre cher filz avec la
 fille d'Espagne; ni de toucher à l'honn. de ce Roy, ou d'aucuns autres
 nos amis ou confederés. Et aussi de se mesler des particularitez
 d'aucuns personnes, qui auront eu leur cours de procédures convenables
 en nos Courts ordinaires de Justice. Et comme ainsi soit qu'Intendans,
 # (Ces de marque, d'ahm) qu'ils auroyent enuoyés vers le S. # Carvijn Sands, sur le sujet de
 sa detention, vous leur soient interdits en notre nom, icelle n'auroy
 est faite pour aucun sien mauvais comportement en Parlement.
 Et pour les esclarcir du double, en questions semblables, qui ci apres
 se pourroient mouvoir parmi eux, vous les avertissons en notre nom,
 que nous estimons de nous competer toute liberte de punir les
 mes-comportements d'aucuns personnes qui soit, si bien durant la
 Session qu'apres: Laquelle aussi nous avons intention de ne s'espargner
 ci apres, sur toutes occasions d'insolences et comportements d'aucun,
 dont pourrons estre informés. Et si desia ils pourroyent avoir
 touché quelqu'un des points par nous deffendus, en aucuns Reg.
 qu'ils ayent à nous enuoyés. Car par leur plaisir et de leur avoir à
 leur dire, que, si ce n'est qu'ils le reforment premier qu'il
 viendront entre nos mains, nous ne daignerons point, ni de l'escouter
 ni d'y respondre. Et puis qu'aprenons qu'ils desireroient que fassent
 de cetter-ci une session avant Noël, vous leur pourrez dire que

(Ces de marque, d'ahm)
 pour avoir tres liberte
 fait en les angles, de la
 d. Smith & Co. p. 100

s'ih ne l'obtind et la fault en sera en eux. Car s'ih
 approube, entre ci et ces Roys la, des loix vellement
 pour le bien commun, nous y donnerons tout vobont
 Royal. Dont apparoitra, que, si a present et ne se fait des
 bonnes pour le bien du Peuple, le blame en demeurera
 et tres-juslement sur celz qui font vellement, qui par
 leurs velle particuliers au bien de ces Royaumes et du commun
 Sur ce, nous vous recomandons a Dieu. Donné en nos
 a Nicomaget, ce 3^e de Decemb. 1641.

Supplicat

A nos chers et feals, le Parlement de nosseigneurs de France
 en Parlement

fut laché de
 mardi 7. de 1641